

## **COMMUNE DE HAUTEFORT**

### **Arrêté d'ouverture au public.**

**Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;  
**Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;  
**Vu** la commission de sécurité de la sous-préfecture de Sarlat du 04 mars 2015 émettant un avis favorable ;  
**Sur** proposition de Monsieur Le Maire,

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** L'établissement dénommé « **MF Atelier Déco** » sis 156 rue Bertran de Born, 24390 HAUTEFORT, classé en type M de la 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP, ayant pour adresse des locaux ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité de Sarlat-la-Canéda en date du 04 mars 2015 est autorisé à ouvrir à partir du 12 juillet jusqu'au 31 octobre 2025.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie de Hautefort ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à HAUTEFORT, le 01 juillet 2025**  
**Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**



